



GUIDE PRATIQUE

**pour vous aider à établir
votre dossier d'urbanisme**



Mairie d'Enquin lez Guinegate

4, rue des Ecoles – 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE Tél. 03 21 39 33 00 – Courriel : mairie-enquin@orange.fr

Préalables :

► Pour constituer votre dossier, ce guide vous indique :

- Les pièces à joindre à votre demande et comment les établir avec des exemples.

Vous y trouverez également des informations utiles :

- ❑ Les modalités pratiques concernant la constitution du dossier
- ❑ Les dispositions obligatoires pendant le déroulement des travaux.
► Les formulaires sont disponibles en mairie ou sur le site internet menu « vie pratique », rubrique « démarches administratives », sous rubrique « travaux »
- ❑ N'oubliez pas de renseigner la partie « **courte description de votre projet ou de vos travaux** » **page 3 (préciser les matériaux utilisés et leurs couleurs).**

► Votre projet devra respecter les règlements du Plan Local d'Urbanisme. Son accès direct sur le site menu « vie municipale », rubrique « Plan local d'urbanisme intercommunal »

DÉCLARATION PREALABLE

- ❑ **La demande de DÉCLARATION PRÉALABLE et le dossier technique** qui l'accompagne doivent être établis **en 4 exemplaires**. D'autres exemplaires peuvent être demandés selon le nombre de services à consulter.
- ❑ **Cerfa n°13703*07** Déclaration Préalable à la réalisation de constructions et travaux portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.
- ❑ **Cerfa n°13702*04** Déclaration Préalable Lotissements et autres divisions foncières.
- ❑ **Cerfa n°13404*07** Déclaration Préalable pour constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire (ex. : réfection d'un commerce ou d'un local artisanal).

PERMIS DE CONSTRUIRE

- ❑ **La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE et le dossier technique** qui l'accompagne doivent être établis **en 4 exemplaires**. D'autres exemplaires peuvent être demandés selon le nombre de services à consulter.
- ❑ **Cerfa n°13406*07** Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes.
- ❑ **Cerfa n° 13409*07** Permis de construire autre que maison individuelle.
- ❑ **Cerfa n° 13409*07** Permis d'aménager.
- ❑ **Cerfa n°13411*07** Permis modificatif (quel que soit le type de permis)
- ❑ **Cerfa n° 13412*07** Transfert de Permis de Construire.

En cas de construction nouvelle, une attestation doit en plus être jointe à votre demande indiquant que la construction respecte bien la **Réglementation Thermique 2012** (RT 2012).

❑ Quand peut-on démarrer les travaux d'aménagements ou de construction ?

Certains projets sont dispensés de formalité, d'autres sont obligatoirement soumis à déclaration ou à autorisation d'urbanisme.

Vous devez donc déclarer ou demander une autorisation auprès de votre mairie avant tout projet de travaux d'aménagement et/ou de construction.

❑ A quoi sert la Déclaration Préalable et/ou le Permis de Construire ?

La déclaration préalable et/ou le permis de construire est un acte administratif qui permet à l'administration de vérifier que votre projet respecte les règles d'urbanisme en vigueur dans votre commune.

La déclaration préalable concerne généralement les projets de faible importance tandis que le permis de construire concerne les travaux plus importants.

Selon la nature du projet, il faudra demander soit :

- une Déclaration Préalable (DP),
- un Permis de Construire (PC).

❑ Que faire lorsque vous avez commencé les travaux d'aménagements ou de construction sans en avoir informé la mairie ?

Votre projet est illégal, il est conseillé de vous rapprocher de votre mairie afin de régulariser votre situation.

Les pièces obligatoires à joindre à **CHAQUE** dossier :

- ❑ **UN PLAN DE SITUATION DU TERRAIN** [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]
- ❑ **UN PLAN DE MASSE COTÉ DANS LES 3 DIMENSIONS** [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]

The image shows two French administrative forms. The left form is titled 'Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes'. It includes sections for '1. Identité du déclarant', '2. Coordonnées du déclarant', and '3. Coordonnées du demandeur'. The right form is titled 'Demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes'. It includes sections for '1. Identité du requérant', '2. Coordonnées du demandeur', and '3. Coordonnées du demandeur'. Both forms have a '4. Déclaration de réception' section at the bottom.

Le « Bordereau de dépôt des pièces jointes » vous renseigne sur la codification des documents.

DP1, DP2, ... pour une **Déclaration Préalable**.

PCMI1, PCMI2, ... pour un **Permis de Construire**.

Il est important de reporter cette codification sur chaque pièce.

Déclaration Préalable - DP

 MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME	
Bordereau de dépôt à une déclaration	
Constructions et travaux ne portant sur une maison individuelle	
Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre dossier	
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre dossier, consultez le site internet du Ministère de l'Urbanisme ou vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'urbanisme.	
Cette liste est exhaustive et aucune pièce n'est à joindre si elle n'est cochée.	
Vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général, à moins que votre projet ne soit soumis à une procédure simplifiée. Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de demande, parmi celles énumérées ci-dessous [Art. R.423 du code de l'urbanisme]. En outre, cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3, DP4 et DP5 doivent être envoyés à d'autres services de l'urbanisme, afin d'être envoyés à d'autres services de l'urbanisme.	
Attention : toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement.	
1) Pièce obligatoire pour tous les dossiers :	
☒	DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]
2) Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
☒	DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le terrain (exemples : véranda, abri de jardin...)
☒	DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction sur le terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : terrassement).
☒	DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10 c) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une nouvelle toiture). Inutile pour un simple ravalement de façade.
☒	DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction ou des modifications projetées [Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour représenter l'aspect extérieur de la construction ou des modifications projetées.
3) Pièces à joindre si vous créez ou modifiez un monument historique :	
(En dehors des périmètres de protection des monuments historiques pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis l'extérieur, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'extérieur.)	
☒	DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'impact du projet sur son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]
☒	DP7. Une photographie permettant de situer le terrain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
☒	DP8. Une photographie permettant de situer le terrain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]. Justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

Permis de construire - PC

 MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME	
Bordereau de dépôt à une demande de permis de construire	
une maison individuelle	
Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre dossier et reportez le numéro correspondant	
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre dossier, consultez le site internet du Ministère de l'Urbanisme ou vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'urbanisme.	
Cette liste est exhaustive et aucune pièce n'est à joindre si elle n'est cochée.	
Vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun de deux dossiers, à moins que votre projet ne soit soumis à une procédure simplifiée. Parmi celles énumérées ci-dessous, certaines pièces supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet concerne : une construction ou des travaux de construction sur un site, réserve naturelle, parc national, ... ou si des travaux de construction sont soumis à une demande de dérogation à des règles de construction [art. L. 423 du code de l'urbanisme]. Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PCMI1, PCMI2 et PCMI3 doivent être envoyés à d'autres services de l'urbanisme pour consultation et avis.	
1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :	
☒	PCMI1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]
☒	PCMI2. Un plan de masse des constructions à édifier ou des modifications à apporter [Art. R. 431-7 b) du code de l'urbanisme]
☒	PCMI3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-7 c) du code de l'urbanisme]
☒	PCMI4. Une notice décrivant le terrain et présentant les caractéristiques du projet [Art. R. 431-7 d) du code de l'urbanisme]
☒	PCMI5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-7 e) du code de l'urbanisme]
☒	PCMI6. Un document graphique permettant d'apprécier l'impact du projet sur son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]
☒	PCMI7. Une photographie permettant de situer le terrain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
☒	PCMI8. Une photographie permettant de situer le terrain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]. Justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
Si votre projet se situe dans un lotissement :	
☐	PCMI9. Le certificat indiquant la surface construite [Art. R. 442-11 1er al du code de l'urbanisme]
☐	PCMI10. Le certificat attestant l'achèvement des équipements [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]
Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concerté :	
☐	PCMI11. Une copie des dispositions du cahier de charges indiquant le nombre de m² constructibles sur la parcelle, du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-22-1 b) du code de l'urbanisme]
☐	PCMI12. La convention entre la commune ou l'établissement public de participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-22-1 c) du code de l'urbanisme]

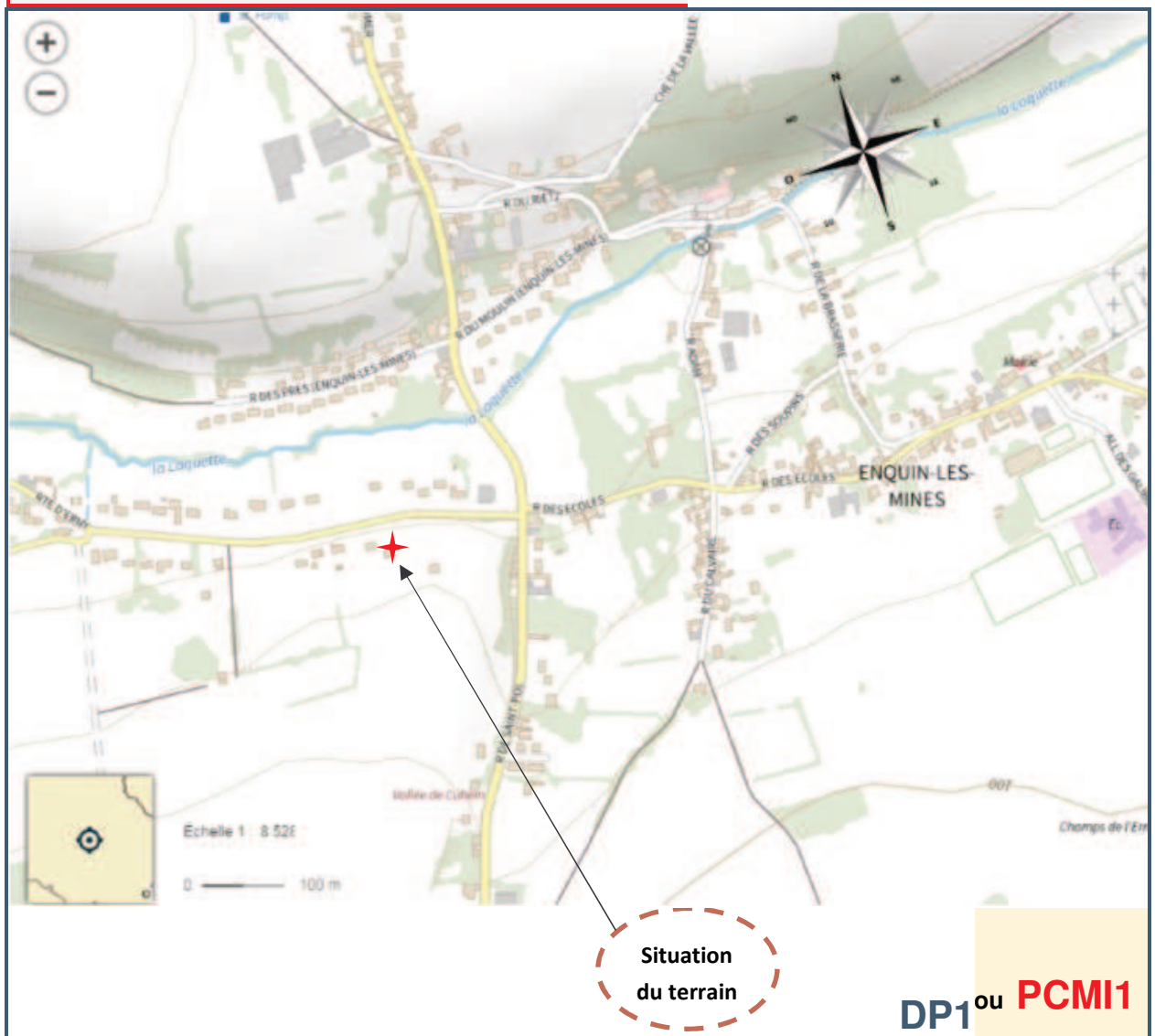
DP1 ou PCMI1 - PLAN DE SITUATION DU TERRAIN

Il permet de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune afin de savoir quelles règles d'urbanisme s'appliquent dans la zone où est situé votre projet.

Il permet également de savoir s'il existe des servitudes.

Informations obligatoires :

- Orientation (Nord)
- Positionner le terrain par une croix
- Mentionner la codification exacte, soit :
 - **DP1** (Déclaration Préalable),
 - **PCMI1** (Permis de Construire),



DP2 ou PCMI2 - PLAN DE MASSE

Il permet d'avoir une vision précise de l'état actuel du terrain et permet d'apprécier l'intégration du projet d'aménagement par rapport au terrain.

Il permet également de vérifier que les futures constructions respectent les différentes règles d'implantation et de hauteur, y compris par rapport aux constructions existantes, s'il y en a.

Informations obligatoires :

- ⇒ L'échelle et l'orientation (Nord),
- ⇒ Le projet coté en **3 dimensions** (longueur, largeur, cotes: hauteurs, métriques et NGF)
- ⇒ Les distances du projet par rapport aux limites séparatives, à la voie et aux bâtiments existants sur la propriété,
- ⇒ Le(s) bâtiment(s) existant(s) sur le terrain,
- ⇒ Plantations maintenues, supprimées, créées,
- ⇒ Implantation des réseaux : eau, électricité, assainissement,
- ⇒ Accès à la parcelle depuis le domaine public,

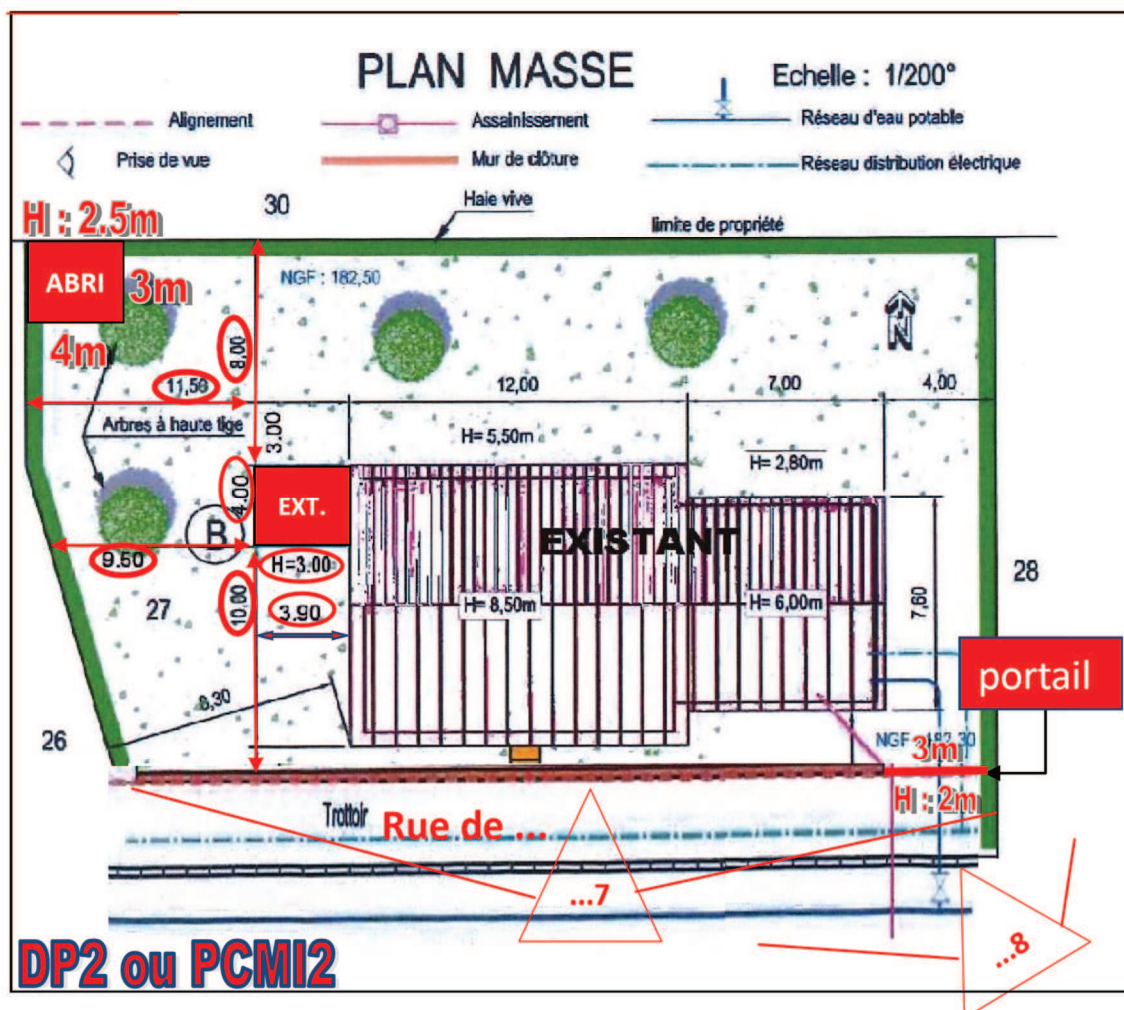


Vous devez indiquer l'endroit à partir duquel les deux photos ont été prises (côté rue) avec leurs angles, permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (DP7 ou PCMI7) et celle permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (DP8 ou PCMI8).

*NGF: Nivellement Général de France (cote altimétrique) que vous pouvez trouver sur le site : geodesie.ign.fr

Le plan cadastral français disponible en ligne est un service qui vous permet de rechercher, visualiser et consulter les plans et éditer gratuitement des extraits : cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do

Ce document n'est toutefois pas opposable.



Présentation de plusieurs projets positionnés sur le plan de masse :

- ⇒ abri,
- ⇒ portail,
- ⇒ extension.

Angle des photos
Côté rue

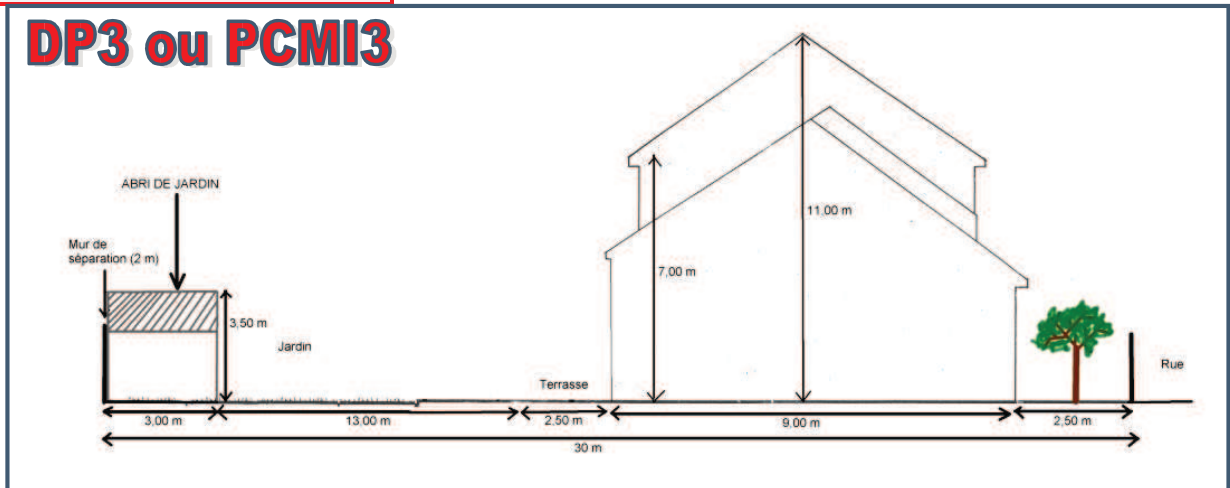
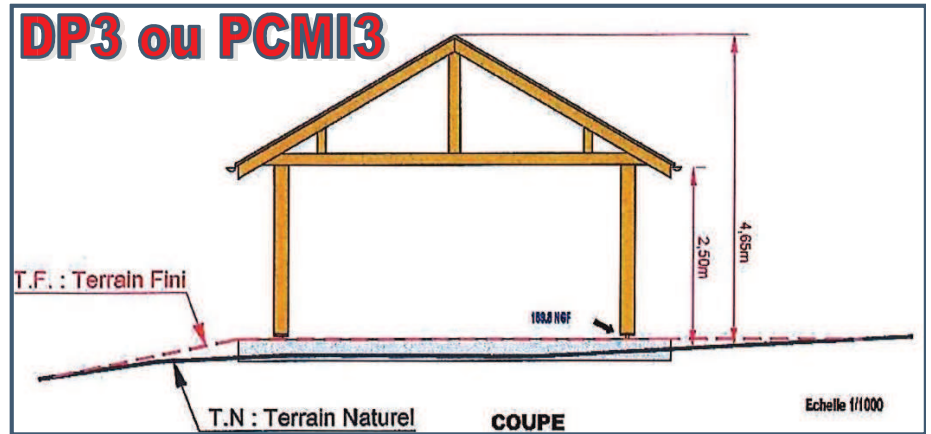
DP3 ou PCMI3 - PLAN EN COUPE DU TERRAIN ET DE LA CONSTRUCTION

Il permet de connaître les dimensions exactes (hauteur, largeur) du projet par rapport au terrain.

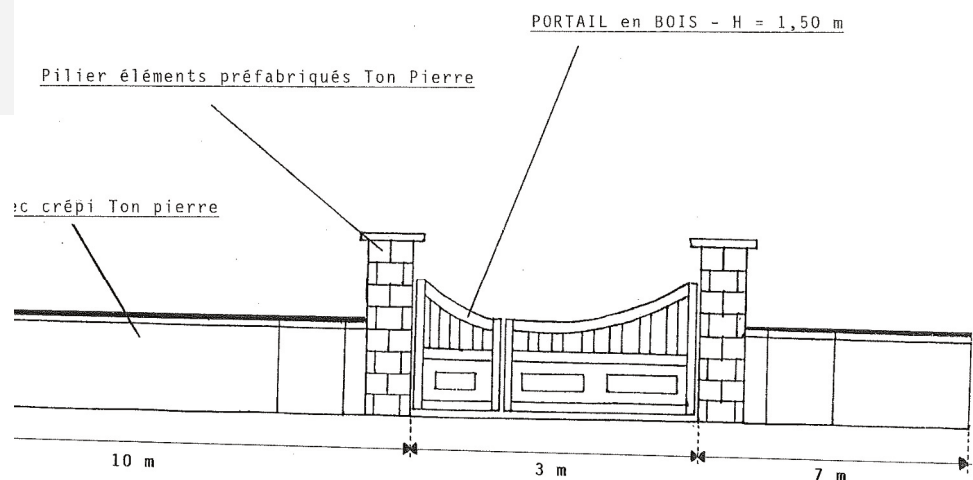
Représentez un plan de coupe à l'échelle et indiquez :

Informations obligatoires :

- Echelle,
- Cotes au faîtage et à l'égout du toit par rapport au terrain naturel,
- Profil du terrain naturel et du terrain futur si modification (TN/TF),
- Codification du document.



Dimensions
Matériaux utilisés
couleur



MUR DE CLOTURE

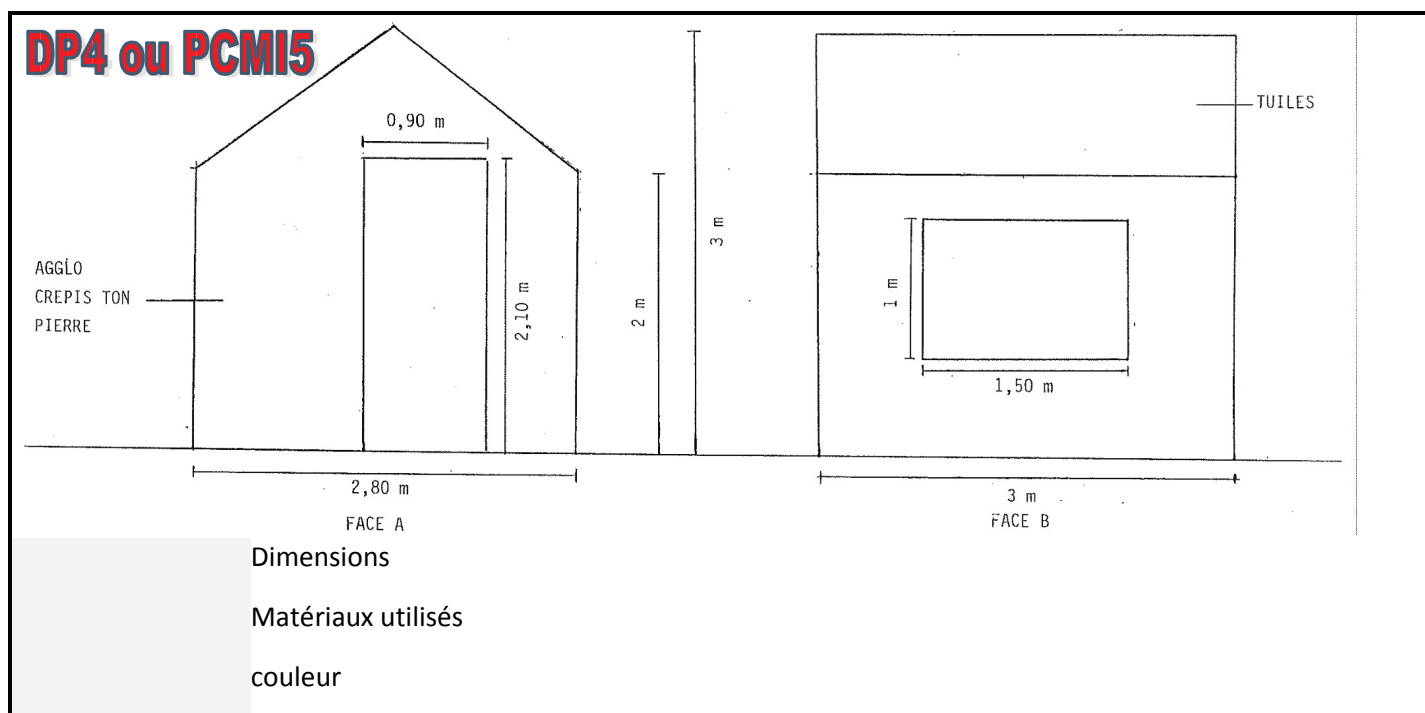
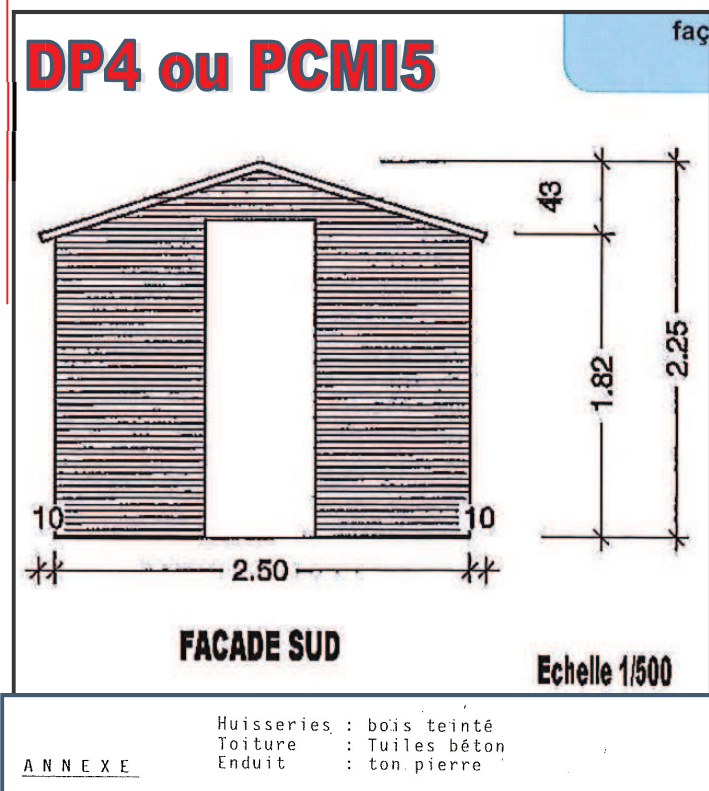
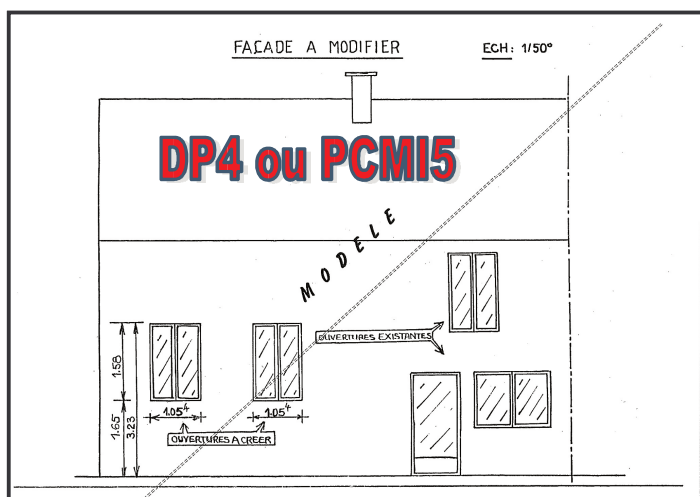
CROQUIS DE RÉALISATION POUR UNE CLOTURE (DP3 ET DP4)

DP4 ou PCMI5 - PLAN DES FAÇADES ET DES TOITURES

Les plans des façades et des toitures permettent d'apprécier quel sera l'aspect extérieur de la construction et/ou ses modifications. Choisissez une échelle permettant d'avoir une vue suffisamment précise de l'aspect général des façades et des toitures des constructions concernées par votre projet. Il faut fournir le plan de la ou des façade(s) concernée(s) des constructions, qu'elles aient ou non des ouvertures. Ils doivent faire apparaître la composition d'ensemble de chaque façade, la répartition des matériaux et leurs aspects, les éléments de décors (moulures ou corniches), les portes, les fenêtres, les cheminées et plus généralement tout ce qui se voit de l'extérieur.

Informations obligatoires :

- Echelle et l'orientation,
- Façades du projet y compris toitures,
- Façades de l'existant en cas de modifications.
- Codification du document.



PCMI4 - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet

La notice descriptive est un document obligatoire à fournir uniquement pour un permis de construire.

La notice doit présenter le projet, mais aussi le terrain sur lequel la construction est envisagée.

- Présentation du terrain : (avant et après)

- Les particularités, la situation, s'il est à l'état naturel (non construit),
- La végétation existante : arbres, haies de clôture ...), -

Présentation du projet de construction :

- Détailler l'objet de la construction ainsi que les points principaux caractérisant le projet : l'environnement, l'aspect, la volumétrie, les matériaux et les couleurs de la construction..)

DP5 - UNE REPRÉSENTATION DE L'ASPECT EXTÉRIEUR DE LA CONSTRUCTION

Ce document permet de faire apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme] .

*À fournir uniquement si la pièce **DP4** est insuffisante pour montrer la modification envisagée.*

DP6 ou PCMI6 - DOCUMENT GRAPHIQUE PERMETTANT D'APPRÉCIER L'INSERTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DANS SON ENVIRONNEMENT.

Il permet d'apprécier l'impact paysager du projet dans son environnement.

Perspective d'insertion à réaliser avec un croquis ou une photographie (montage photographique ou simulation informatique).

EXEMPLES :



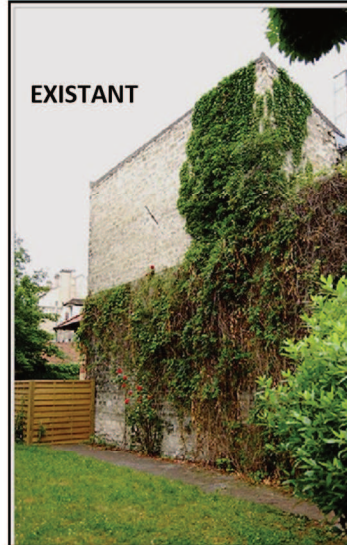
DP6 ou PCMI6



Rajout d'une fenêtre de toit (coté Sud)

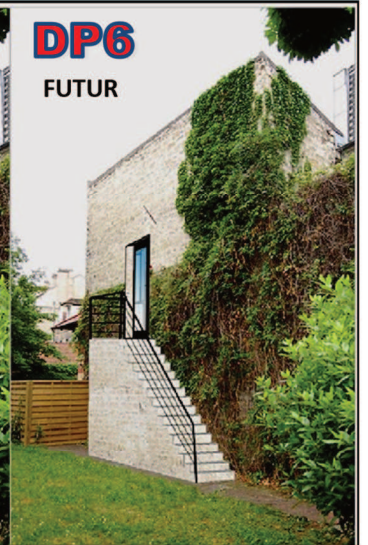


EXISTANT

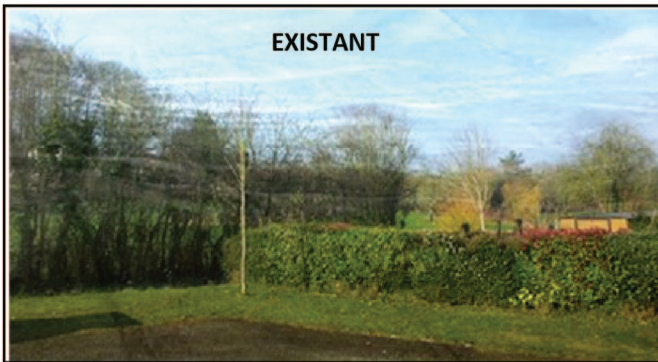


DP6

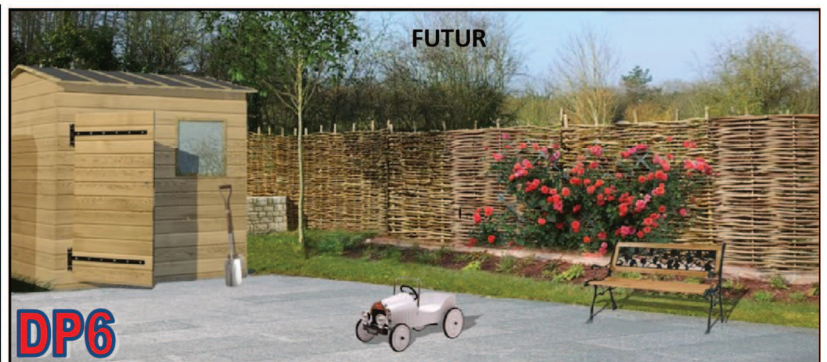
FUTUR



EXISTANT



FUTUR



DP6 ou PCMI6



DP7 ou PCMI7 - UNE PHOTOGRAPHIE PERMETTANT DE SITUER LE TERRAIN DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE

Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [*Art. R.431-10 d*] du code de l'urbanisme].



DP8 ou PCMI8 - UNE PHOTOGRAPHIE PERMETTANT DE SITUER LE TERRAIN DANS LE PAYSAGE LOINTAIN

Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [*Art. R. 431-10 d*] du code de l'urbanisme].



LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX

AFFICHAGE OBLIGATOIRE SUR LE TERRAIN

Après autorisation de la construction sur le terrain, l'affichage doit être réalisé dès la notification de l'autorisation, vous devrez alors :

1. **AFFICHER** le « **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT** » sur lequel la Mairie aura apposé son cachet pour attester la date de dépôt ;
2. **INSTALLER** pendant toute la durée du chantier, un panneau rectangulaire visible de la voie publique.

(Le panneau rectangulaire doit avoir des dimensions supérieures à 80 centimètres. Il est possible d'en trouver dans les magasins spécialisés.

Un modèle de panneau figure sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr

LA DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Ce document est uniquement requis pour les constructions faisant l'objet d'un PERMIS DE CONSTRUIRE.

Dès l'ouverture du chantier de construction, la DÉCLARATION est à remettre **obligatoirement** au service de l'Urbanisme de la Mairie en **3 exemplaires** au moyen du formulaire [Cerfa n°13407*02](#).

LA DÉCLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX

La « **Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux** » (**DAACT**) est un document qui permet de signaler à l'administration **l'achèvement des travaux et la conformité de la construction** (DP, PC, PA...).

La DAACT est un document déclaratif **obligatoire** à remettre au service de l'Urbanisme de la Mairie en **3 exemplaires** au moyen du formulaire [Cerfa n°13408*03](#).

En cas de construction nouvelle, une attestation doit en plus être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux indiquant que la construction respecte bien la **Réglementation Thermique 2012** (uniquement pour les Permis de Construire).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). **Durée de validité :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du Permis / de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.